

PROCÈS VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JANVIER 2024

Le vingt-deux janvier deux mil vingt-quatre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du conseil, sous la présidence d'Arnaud MAIRE DU POSET, Maire.

Etaient présents :

Mmes Elisabeth GROZELLIER, Marlène JANIAUT, Anna QUANDALLE, Valérie LE BERRE, Mrs Didier BUCHAILLE, Sébastien CURTIL, Yvon ELOY, Jean-Pierre LAFARGE, Francis GRICOURT, Michel MOROT, Didier PATERNOSTER, Matthieu VION.

Absente excusée : Aurélie PEREIRA (pouvoir à Marlène JANIAUT).

Absente : Sandrine TALMARD

Le quorum étant atteint le Conseil peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Marlène JANIAUT sur proposition du Conseil.

1. Compte-rendu de la réunion du 18 décembre 2023

Le procès-verbal du 18 décembre 2023 est adopté à l'unanimité

2. Dépenses d'investissement

Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouvert de l'exercice précédent).

Cette délibération annule et remplace la délibération 2023-37 du conseil du 18 décembre 2023.

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code Général des Collectivités Territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale, peut sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L.4312-6.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil Municipal de faire application des articles avec opérations ci-dessous à hauteur de **147 198,77 €**

Les dépenses à retenir sont celles des chapitres 20, 21 et 23 :

-article 20 :

Opération 43 Aspirateur à feuilles pour 2 700 € x 25% = **675 €**

-article 204 :

Opération 10013 Réduction inondation rue du bief pour 17 000 € x 25% = **4 250 €**

-article 21312

Opération 10 Bâtiment scolaire toiture isolation pour 24 050,00 € x 25% = **6 012,50 €**

-article 2135

Opération 37 Mobiliers Gite pour 40 000,00 € x 25% = **10 000,00 €**

-article 231

Opération 10002 Voirie pour 18 300,00 € x 25% = **4 575,00 €**

Opération 37 Travaux Gite pour 486 745,08 € x 25% = **121 686,27 €**

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accepter les propositions de Monsieur le Maire, dans les conditions exposées ci-dessus pour le budget commune.

3. Fonds de concours en fonctionnement

Une erreur de formulation s'est glissée dans la délibération 2023-33 prise lors du conseil du 25 octobre 2023 relative à la demande du fonds de concours en fonctionnement à la CCMT. Par conséquent, il faut reprendre une délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération 2023-33 du conseil du 25 octobre 2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°106 en date du 18 novembre 2021, approuvant le Règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois,

Vu les Statuts de la Communauté Mâconnais-Tournugeois et notamment les dispositions incluant la Commune d'Uchizy, comme l'une de ses communes membres,

Conformément au règlement, la Communauté de Communes peut accorder des fonds de concours en fonctionnement à ses Communes membres afin de participer au financement des dépenses d'entretien, des frais de ménage (prestation ou personnel), des fluides (eau, électricité, assainissement, chauffage), des frais de maintenance d'un équipement communal.

La Commune envisage de demander un fonds de concours à la Communauté de Communes pour l'aider à financer au frais de fonctionnement des fluides (chauffage et électricité) d'un montant de 25 981,00 €.

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément à l'état récapitulatif des dépenses annexé.

Où l'exposé du maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de demander un fonds de concours à la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois en vue de participer au frais de fonctionnement des fluides (chauffage et d'électricité) à hauteur de 12 990,00 € ;
- Autorise le Maire à signer que tout acte afférant à cette demande.

4. Autorisations spéciales d'absence

Les autorisations spéciales d'absence permettent à un agent de s'absenter régulièrement de son poste de travail avec l'accord de l'autorité territoriale, pour des motifs précis et sous réserve de fournir un justificatif. Elles ne constituent pas, sauf exception, un droit pour les agents, toutefois certaines sont règlementées par un texte législatif ou réglementaire et ne nécessitent pas d'intervention de l'organe délibérant.

Pour certains motifs d'absence, la réglementation prévoit la possibilité d'octroi d'autorisations d'absence mais n'organise pas les modalités d'octroi de ces absences. Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur celles-ci après avis du Comité Social Territorial.

Dans tous les cas, l'octroi d'autorisations spéciales d'absence est facultatif et ne constitue pas un droit de manière générale, sauf si un texte en dispose autrement ; en l'état actuel de la réglementation seules quelques autorisations d'absences liées au décès d'un enfant, à l'exercice du droit syndical et à l'exercice du droit à la participation sont accordées automatiquement. Pour les autres autorisations d'absence, il revient à l'autorité territoriale de juger de leur opportunité, en tenant compte des nécessités de service.

Par ailleurs, l'article 59, 4°, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 avant l'entrée en vigueur de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique prévoyait l'octroi d'autorisations spéciales d'absence à l'occasion d'évènements familiaux sans en fixer la durée. Un décret, qui n'a jamais été publié, devait préciser les évènements familiaux concernés. Cela a eu pour effet de permettre aux collectivités de délibérer après avis du Comité Social Territorial, pour mettre en place les autorisations spéciales d'absence pour évènements familiaux.

Désormais insérées à l'article L.622-1 du code général de la fonction publique (CGFP) un décret listant les autorisations spéciales d'absence, prévoyant leurs conditions d'octroi et celles accordées de droit, est attendu et concernera les trois versants de la Fonction publique. Tant que ce décret d'application n'a pas été publié les employeurs territoriaux peuvent encore délibérer après avis du Comité Social Territorial, pour prévoir, la nature, les durées, et les modalités d'octroi des autorisations spéciales d'absence également pour évènement familiaux. Cependant, une fois le décret publié, les délibérations ne pourront plus être appliquées.

Il convient de préciser que les autorisations spéciales d'absence ne peuvent être octroyées que dans la mesure où l'agent aurait dû être présent pour assurer ses fonctions. Les autorisations d'absence ne peuvent être accordées pendant un congé annuel ou pour une autre période pour laquelle l'agent est régulièrement absent (période de repos compensateur, de jours d'ARTT...). Aussi, les autorisations ne doivent pas être confondues avec les congés et ne peuvent être décomptées de ces derniers. Les autorisations spéciales d'absence sont octroyées en supplément des congés uniquement pour les motifs pour lesquelles elles existent.

Toutefois, lorsque l'évènement permettant l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence survient au terme d'une période de congés annuels, de jours de fractionnement, de repos compensateur ou de jours d'ARTT, une autorisation d'absence pourra être accordée à l'agent si les circonstances le justifient, sur appréciation de l'autorité territoriale et selon les nécessités de service. L'autorisation accordée devra être prise consécutivement à l'une des périodes précitées.

Les demandes doivent être transmises par anticipation pour les évènements prévisibles. Les autorisations spéciales d'absence sont accordées sur présentation des justificatifs et sous réserve des nécessités de

services. L'agent doit ainsi fournir à l'appui de sa demande, la preuve matérielle de l'événement (acte de naissance, acte de décès, certificat médical...). En cas d'événement familial imprévisible, un fonctionnaire ne peut interrompre son congé annuel pour être placé en autorisation d'absence. Les autorisations spéciales d'absence doivent être prises autour de l'événement et ne sont pas récupérables. Aucun décompte ne doit être opéré sur le temps de travail. Pendant l'autorisation d'absence, l'agent est considéré en activité et est rémunéré normalement.

Les conditions d'attribution et la durée des autorisations spéciales d'absence qui peuvent être accordées sont fixées par délibération de la collectivité ou de l'établissement public, après avis du Comité Social Territorial. Les bénéficiaires sont les fonctionnaires en activité, les fonctionnaires stagiaires ainsi que les agents contractuels de droit public recrutés sur emplois permanents et non permanents.

Pour information, les autorisations spéciales d'absences de droit dont les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale, ne nécessitent pas de délibération et d'avis du CST. Il s'agit des ASA liées à des motifs civiques (juré d'assises, sapeur-pompier volontaire, mandat électif), liées à des motifs syndicaux (représentants et experts aux organismes statutaires) et à des motifs professionnels (visite médecin de prévention). Les autorisations d'absence pour naissance ou adoption d'un enfant ou pour décès d'un enfant sont de droit mais sont reprises dans le tableau ci-dessous pour plus de clarté.

Après avis favorable du CST, l'assemblée décide:

- De retenir les autorisations d'absences prévues par un texte législatif ou réglementaire ou une circulaire ministérielle, telles que présentées dans le tableau ci-dessous, les autorisations sont accordées sur présentation d'une pièce justificative :

Nature de l'évènement		Durées proposées
<i>Liées à des événements familiaux</i>		
<i>Mariage ou PACS</i>	<i>De l'agent</i>	<i>5 jours ouvrables</i>
	<i>D'un enfant de l'agent ou du conjoint</i>	<i>3 jours ouvrables</i>
	<i>D'un ascendant ou petit-fils, petite-fille de l'agent ou du conjoint</i>	<i>2 jours ouvrables</i>
	<i>D'un frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, oncle, tante de l'agent ou du conjoint</i>	<i>1 jour ouvrable</i>
<i>Naissance ou adoption</i>	<i>3 jours ouvrables à prendre dans les 15 j qui suivent l'évènement, cumulable avec le congé de paternité/congé d'adoption (autorisation de droit)</i>	
<i>Décès</i>	<i>- du conjoint (ou concubin ou pacsé), du père, de la mère de l'agent ou du conjoint, des grands-parents,</i>	<i>3 jours ouvrables</i>
	<i>- d'un frère, d'une sœur, beau-père, belle mère</i>	<i>2 jours ouvrables</i>
	<i>- d'un enfant de l'agent ou du conjoint dont l'agent a la charge effective et permanente</i>	<i>7 jours ouvrés si l'enfant a moins de 25 ans 8 jours complémentaires pouvant être fractionnés, à prendre dans l'année suivant le décès</i>

	- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	5 jours ouvrables si l'enfant a plus de 25 ans 8 jours complémentaires pouvant être fractionnés, à prendre dans l'année suivant le décès
	- des autres ascendants de l'agent ou du conjoint, du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint, d'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur	1 jour ouvrable
Maladie très grave	- d'un enfant - du conjoint (ou concubin ou pacsé), - du père, de la mère de l'agent ou du conjoint, des beaux-pères, belle mère	3 jours ouvrables
	- des autres ascendants de l'agent ou du conjoint, d'un oncle, d'une tante, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur	1 jour ouvrable
Enfant malade (soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde)	- enfant de 16 ans au plus ou handicapé vivant au foyer de l'agent (avec ou sans lien de filiation) (autorisation par famille, indépendamment du nombre d'enfants, accordée par année civile)	1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour (6 jours pour un agent travaillant sur 5 jours) Durée doublée si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie pas d'une telle autorisation
<i>Autorisations liées à la maternité</i>		
Séances préparatoires à l'accouchement		<i>Durée des séances</i>
Examens médicaux obligatoires		<i>Durée de l'examen (autorisation de droit)</i>
Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse		1h par jour maximum (à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse)
Actes médicaux nécessaires à la procréation médicale assistée (PMA)		<i>Durée proportionnée aux actes médicaux nécessaires pour la femme (dans la limite de 3 actes pour le conjoint)</i>

Allaitement (pendant 1 an à compter de la naissance)	<i>1h par jour maximum à prendre en 2 fois</i>
<i>Liées à des évènements de la vie courante et des motifs civiques</i>	
Concours et examens en rapport avec l'administration locale (<i>dans la limite d'un concours ou examen par an</i>)	<i>Jours des épreuves et veille des épreuves</i>
Don du sang, de plasma, de plaquettes	<i>Durée nécessaire au don</i>
Déménagement du domicile principal du fonctionnaire	<i>1 jour ouvrable</i>
Participation aux réunions de parents d'élèves	<i>Durée de la session</i>
Autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions.	Cf circulaire du 10 février 2012

- D'accorder également un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} janvier 2024.

5. Organisation du temps scolaire

L'organisation du temps scolaire (OTS) pour les écoles primaires se conforme aux articles D521-10 à D521-13 du code de l'éducation modifiés par le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017. Le texte prévoit que la décision d'organisation de la semaine scolaire prise par le directeur académique des services de l'éducation nationale ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans. L'actualisation de l'organisation du temps scolaire est à envisager pour la rentrée 2024 et le conseil municipal doit donner un avis sur cette organisation.

Il est rappelé dans le cadre général que la semaine scolaire comporte 24 heures d'enseignement réparties sur 8 ou 9 demi-journées, les journées de classe ne peuvent pas excéder 6 heures, les demi-journées ne peuvent pas dépasser 3h30 et la durée de la pause méridienne ne peut pas être inférieure à 1h30.

Actuellement le temps d'enseignement est réparti sur 4 jours : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30.

Le Conseil à l'unanimité souhaite conserver les horaires en place

6. Horaires sonnerie cloche de l'Église

Suite à la demande de propriétaires de la commune d'Uchizy, il est demandé aux conseillers municipaux de se prononcer sur la modification des horaires de sonnerie des cloches de l'Église de la commune.

Actuellement, les cloches sonnent toutes les heures de la journée et de la nuit deux fois avec trois angelus à 8h, 11h30 et 19h. Il est proposé de ne pas faire sonner les cloches de 23h à 7h.

Rappel des aspects juridiques :

Le régime juridique des sonneries des cloches des églises est fixé par la loi de 1905 sur la séparation de l'Église et de l'État et par le décret d'application du 16 mars 1906 : « *les sonneries des cloches seront réglées par arrêté municipal, et, en cas de désaccord entre le maire et le président de l'association culturelle, par arrêté préfectoral* ». Cette même loi prévoit dans son article 43, qu'un décret déterminera les conditions et les cas dans lesquels les sonneries civiles pourront avoir lieu.

Ce décret, qui a été pris le 16 mars 1906 prévoit dans son article 51 que « *les cloches des édifices servant à l'exercice public du culte peuvent être employées aux sonneries civiles dans le cas de péril commun qui exigent un prompt secours. Si elles sont placées dans un édifice appartenant à l'État, au département ou à la commune ou attribué à l'association culturelle en vertu des articles 4, 8, 9 de la loi du 9 décembre 1905, elles peuvent, en outre, être utilisées dans les circonstances où cet emploi est prescrit par les dispositions des lois et règlements, ou autorisé par les usages locaux* ».

Les sonneries des cloches relèvent donc, sauf désaccord avec le président du conseil de fabrique ou du conseil paroissial, du maire qui, dans son pouvoir réglementaire, doit distinguer les sonneries dites civiles de celles religieuses.

Sont considérées comme des sonneries civiles notamment la sonnerie des heures associées à une horloge, que l'horloge et les cloches soient sur un édifice civil (mairie, école...), ou qu'elles soient sur un édifice religieux du domaine public (appartenant à l'État ou à la commune), en réalité, toutes les sonneries qui ne sont pas reliées directement ou indirectement à un culte ou à une religion. Les sonneries religieuses sont celles qui sont reliées à l'usage cultuel des cloches sises dans le clocher d'une église, quelle qu'elle soit : angélus, offices, cérémonies circonstanciées telles que mariage, naissance, décès, ...

À titre d'exemple le Conseil d'État s'est prononcé très tôt sur les sonneries qui résonnent à la pointe du jour ou au tombé de la nuit. « *Les sonneries qui ont lieu quotidiennement le matin au point du jour, à midi et le soir, à la tombée de la nuit, ont, par leur origine, un caractère religieux et, par suite, ne rentrent pas dans la catégorie des sonneries civiles autorisées par les usages locaux et que le maire peut seul réglementer par application de l'article 51 du décret du 16 mars 1906. Le même principe doit être appliqué à la sonnerie dite "du « glas » exécutée à l'occasion d'un décès, et il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette circonstance qu'il est quelquefois procédé à cette sonnerie dans la commune par des parents ou amis de la personne décédée.* » (Conseil d'Etat 4 août 1913 Recueil Lebon N°51353)

« *Considérant qu'il résulte de ces dispositions, en tant qu'elles régissent l'usage civil des cloches et non leur usage religieux, qu'à l'exception des sonneries d'alarmes et des sonneries prescrites par les lois et règlements, les cloches des édifices servant à l'exercice public du culte ne peuvent être employées à des fins civiles qu'à condition que leurs sonneries soient autorisées par les usages locaux ; que l'usage local s'entend de la pratique régulière et suffisamment durable de telles sonneries civiles dans la commune, à la condition que cette pratique n'ait pas été interrompue dans des conditions telles qu'il y ait lieu de la regarder comme abandonnée ; qu'en jugeant qu'un usage local des sonneries civiles de cloches, au sens des dispositions réglementaires précitées, ne pouvait procéder que d'une pratique qui existait lors de l'entrée en vigueur de la loi du 9 décembre 1905 et n'avait pas été interrompue depuis lors, la cour administrative d'appel de Paris a commis une erreur de droit ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, son arrêt doit être annulé* » (Conseil d'État 14 octobre 2015 N° 374601).

Le conseil, après concertation, ne prend pas de décisions

7. Questions diverses

- Délibération ZAER à ajouter
- Aucun membre du Conseil ne souhaite être référent ADEME
- Projet de délibération pour la demande de subvention des travaux de rénovation des sanitaires de l'école

Séance levée à 20h00

**Secrétaire de séance,
Marlène JANIAUT**

**Le Maire,
Arnaud MAIRE DU POSET**

